

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur de fait dans la description du système de référence, d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse dudit système de référence, et d'une erreur de droit dans l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'article 1^{er}, sous a), du règlement n° 2015/1589.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de l'avantage économique et d'une erreur de droit dans l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'article 1^{er}, sous a), du règlement n° 2015/1589.
4. Quatrième moyen tiré d'une erreur d'appréciation de la sélectivité requise pour pouvoir qualifier le régime litigieux d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et de l'article 1^{er}, sous a), du règlement n° 2015/1589, ainsi que d'une erreur d'appréciation dans l'analyse des mécanismes du régime litigieux.
5. Cinquième moyen tiré d'une erreur d'appréciation dans l'analyse de la justification des conditions d'application du régime litigieux.
6. Sixième moyen tiré d'une erreur d'appréciation dans l'évaluation de l'avantage allégué découlant du régime litigieux et d'un défaut de précision dans l'examen du régime litigieux.
7. Septième moyen tiré d'une violation des attentes légitimes du contribuable et de sa sécurité juridique.

(¹) Décision (UE) 2016/1699 de la Commission, du 11 janvier 2016, relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par la Belgique [notifiée sous le numéro C(2015) 9837] (JO 2016, L 260, p. 61).

(²) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 23 septembre 2016 — France/Commission

(Affaire T-682/16)

(2016/C 441/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, D. Colas et D. Segoin, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission C(2016) 4287 final, du 12 juillet 2016, notifiée le 13 juillet 2016, suspendant les paiements mensuels à la France au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 41, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549). Ce moyen se compose de deux branches.

- Première branche, selon laquelle les autorités françaises auraient pleinement mis en œuvre le plan d'action comportant des indicateurs de progrès clairs établis après consultation de la Commission qui est visé par la décision attaquée.

— Seconde branche, selon laquelle la décision attaquée se fonderait sur des éléments qui n'étaient pas prévus dans le plan d'action.

2. Second moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 24 septembre 2016 — PL/Commission

(Affaire T-689/16)

(2016/C 441/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: PL (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision confirmative du 22 décembre 2015 du chef de l'unité DG HR.B4 «Gestion de la carrière et performance» de ne pas exécuter l'arrêt du TFP du 15 avril 2015 en adoptant une décision, déjà exécutée depuis plus de 3 ans, de réaffecter le requérant, dans l'intérêt du service, de la Délégation de l'Union européenne en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza (Jérusalem Est) auprès de la direction générale Mobilité et Transports (MOVE) à Bruxelles avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013;
- annuler la décision implicite de rejet du 20 août 2015 de la demande du requérant, par la voie de son conseil, d'être informé des mesures prises par la Commission en exécution de l'arrêt du TFP du 15 avril 2015 dans l'affaire F-96/13;
- condamner la Commission à payer au requérant une somme de 250 000 euros en indemnisation des préjudices matériel et moraux subis;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 266 TFUE, en ce que les décisions attaquées ne respectent pas le dispositif de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique («TFP») du 15 avril 2015 dans l'affaire F-96/13 au regard de ses motifs qui en constituent le soutien nécessaire en ce sens qu'ils sont indispensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif.
 - La partie requérante estime que l'article 266 TFUE impose à la Commission d'éviter que tout acte remplaçant l'acte annulé soit entaché des mêmes irrégularités que celles identifiées dans l'arrêt d'annulation, ce qui est le cas en l'espèce.
 2. Deuxième moyen, tiré d'un détournement de procédure, en ce que les décisions attaquées ne constituent pas une exécution régulière, de bonne foi et loyale de l'arrêt d'annulation du TFP et n'ont été arrêtées que dans le seul but de donner un semblant de légalité à une décision, qui bien qu'annulée, a déjà été exécutée depuis plus de trois ans.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 22 bis du statut des fonctionnaires.
-